

Cote du document: EB 2010/100/R.41/Rev.1
Point de l'ordre du jour: 15
Date: 17 septembre 2010
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Application de l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil d'administration relatif à la procédure d'approbation par défaut d'opposition

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Shyam Khadka

Administrateur principal de portefeuille
téléphone: +39 06 5459 2388
courriel: s.khadka@ifad.org

Rutseel Martha

Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Centième session
Rome, 15-17 septembre 2010

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver la méthodologie et les principes ci-après concernant l'application de l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, qui a été approuvé par le Conseil en décembre 2009 (document EB 2009/98/R.15/Rev.1).

Dans le cadre de l'application de la procédure d'approbation par défaut d'opposition, la direction du FIDA suivra la méthodologie et les principes ci-après:

- i) À l'exception des dons importants régis par la Politique du FIDA en matière de financement sous forme de dons, aucun projet/programme ne sera réputé approuvé suivant la procédure de défaut d'opposition si l'accord de financement négocié n'est pas communiqué aux membres.
- ii) Les accords de financement négociés seront communiqués aux membres au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration du délai de 30 jours suivant la communication des propositions (à savoir les rapports du Président du FIDA et les documents de conception des projets/programmes).
- iii) Si l'accord de financement négocié n'est pas mis en ligne sur le site web du Fonds dans les délais stipulés, conformément aux dispositions de l'alinéa ii) ci-dessus, et/ou si d'importantes modifications ont été apportées aux conditions exposées aux membres dans le rapport du Président, la proposition concernée sera considérée comme n'étant plus soumise à approbation suivant la procédure de défaut d'opposition. Elle pourra être présentée de nouveau pour approbation par la suite, soit au titre de la procédure de défaut d'opposition, soit à une session ordinaire du Conseil d'administration.

Application de l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil d'administration relatif à la procédure d'approbation par défaut d'opposition

I. Contexte et justification

1. À sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Conseil d'administration a approuvé la proposition relative à la rationalisation du processus d'approbation par le Conseil d'administration des projets et programmes financés par le FIDA (document EB 2009/98/R.15/Rev.1). La procédure d'approbation par défaut d'opposition a pour objet de permettre au Conseil de se consacrer davantage à ses tâches d'élaboration des politiques et de surveillance, en réduisant le temps passé pendant ses sessions à approuver les projets/programmes financés par le FIDA. Pour cette raison, le Règlement intérieur du Conseil d'administration a été révisé et un nouvel article 24 a été approuvé comme suit:

Procédure d'approbation par défaut d'opposition

"Les propositions de projets et de programmes soumises par le Président aux termes de la section 2 c) de l'article 7 de l'Accord sont réputées approuvées par le Conseil d'administration si, dans un délai de trente jours à compter de leur communication aux membres, aucun d'entre eux ne demande qu'elles soient examinées au cours d'une session du Conseil d'administration. Aux fins du présent article, par communication, il faut entendre la publication sur le site web du Fonds et la notification aux membres par courriel."

2. Afin de garantir que le processus d'approbation par défaut d'opposition est transparent, performant et rigoureux, le Conseil d'administration est maintenant invité à approuver la méthodologie et les principes à suivre pour appliquer l'article 24.

II. Application de l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil d'administration

3. La direction du FIDA recommande que l'application de la procédure d'approbation par défaut d'opposition soit régie par la méthodologie et les principes ci-après:
 - i) Les propositions relatives aux projets/programmes seront communiquées moyennant leur publication sur le site web du Fonds et leur notification aux membres. Une proposition est réputée approuvée si, dans un délai de trente jours à compter de sa communication, aucun membre ne demande qu'elle soit examinée au cours d'une session ordinaire du Conseil.
 - ii) À l'exception des dons importants régis par la politique du FIDA en matière de financement sous forme de dons, aucun projet/programme ne sera réputé approuvé suivant la procédure d'approbation par défaut d'opposition si l'accord de financement négocié n'est pas communiqué aux membres.
 - iii) Les accords de financement négociés seront communiqués aux membres au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration du délai de 30 jours suivant la communication des propositions (à savoir les rapports du Président du FIDA et les documents de conception des projets/programmes).
 - iv) Si l'accord de financement négocié n'est pas mis en ligne sur le site web du Fonds dans les délais stipulés, conformément aux dispositions de l'alinéa ii) ci-dessus, et/ou si d'importantes modifications ont été apportées aux conditions exposées aux membres dans le rapport du Président, la proposition concernée sera considérée comme n'étant plus soumise à approbation suivant la procédure de défaut d'opposition. Elle pourra être présentée de nouveau pour approbation par la suite, soit au titre de la procédure de défaut d'opposition, soit à une session ordinaire du Conseil d'administration.
4. La direction estime que la méthodologie et les principes relatifs à l'application de l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, qui sont énoncés ci-dessus, garantissent que les membres du Conseil disposent de renseignements suffisants pour prendre des décisions appropriées.